



Administration communale de Tournai

Prix artistique de la Ville de Tournai

Règlement

Le règlement du prix artistique de la Ville de Tournai a été approuvé par le Conseil communal du 28 mai 2026

The English translation follows below.

Article 1. Objet

1.1. La Ville de Tournai, en partenariat avec l'ASBL Maison de la Culture, organise un prix sous forme de biennale consacrée à la création contemporaine dans l'espace public. Ce prix s'inscrit dans l'événement « Arts dans la Ville », festival d'art actuel.

1.2. Dans ce cadre, est décerné un prix unique, le « Prix artistique de la Ville de Tournai », visant à soutenir la production et la diffusion d'une œuvre artistique conçue pour l'espace public.

1.3. Le dispositif a pour objectif de promouvoir une création artistique, in situ et en dialogue avec le territoire, ses habitants et ses usages.

Article 2. Prix

2.1. Le concours attribue un prix unique d'un montant global de 7 000 EUR, couvrant :

- une bourse artistique ;
- un budget de production ;
- les frais liés à la réalisation et à l'installation de l'œuvre.

2.2. Une contribution complémentaire de l'ASBL Maison de la Culture sera apportée, celle-ci couvrant la réalisation d'une publication afin de documenter et de pérenniser le projet.

2.3. Aucun budget supplémentaire ne sera octroyé dans le cadre de ce prix artistique.

Article 3. Format et périodicité

3.1. Le prix est organisé tous les deux ans à partir de l'édition 2026 et s'inscrit en lien avec l'événement « Arts dans la Ville ».

3.2. Il prend la forme d'un appel à candidatures en vue de la conception d'une installation artistique éphémère, visible le temps du festival « Arts dans la Ville ».

3.3. Les différents prix précédemment alloués sont fusionnés sous l'appellation « Prix Artistique de la Ville de Tournai ».

Article 4. Lieu et contexte

4.1. Chaque édition se déploie dans un lieu unique de l'espace public de la Ville de Tournai.

4.2. Le lieu est amené à changer à chaque édition, afin de valoriser différents sites emblématiques du territoire (ex. : espaces patrimoniaux, axes urbains, berges, équipements publics).

4.3. Un dossier annexé à ce règlement reprendra les données techniques du lieu sélectionné (photos, dimensions, électricité, ...).

Article 5. Sélection et accompagnement

5.1. La sélection du lauréat se fait par un jury sur base d'un dossier comprenant une fiche d'identification, un portfolio, une courte note d'intention ainsi que d'un avant-projet intégrant une projection de la création. L'inscription est obligatoire. Elle doit se faire via un dossier de candidature prévu à cet effet et disponible en ligne, sur le site de la Ville de Tournai.

5.2. Le processus de sélection inclut un commissariat artistique, chargé d'identifier, d'accompagner et de suivre les artistes.

5.3. Le commissariat pourra être assuré par un ou plusieurs professionnels du secteur (artistes, curateurs, critiques), désigné avant le lancement de l'appel.

5.4. L'artiste lauréat bénéficiera d'un accompagnement dans les différentes phases du projet (développement, production, implantation, médiation). Un suivi opérationnel pour les questions techniques sera assuré par le service culture et musées de la Ville de Tournai.

Article 6. Jury

6.1. Le jury est composé de professionnels issus du monde de l'art, dont un représentant d'une association tournaisienne, une institution néerlandophone, une institution française et une institution du Hainaut. Des représentants d'institutions tournaisiennes : Maison de la Culture de Tournai, Académie des Beaux-Arts de Tournai, Musée des Beaux-Arts de Tournai. Ainsi qu'un représentant d'un média local ou national.

6.2. Une attention particulière est portée à :

- l'ouverture à l'échelle transfrontalière (Eurométropole) ;
- la représentation de différents territoires (Belgique, France, Pays-Bas) ;
- la diversité des profils et des expertises ;
- une approche inclusive.

6.3. Après désignation par le collège communal, le jury se réunira la première semaine de septembre pour désigner le lauréat du prix.

Article 7. Valorisation

7.1. Une publication accompagne chaque édition afin de documenter et de pérenniser le projet (démarche artistique, contexte, réalisation).

7.2. Le prix vise à renforcer son rayonnement national et international, notamment en s'appuyant sur les réseaux de l'Eurométropole.

Article 8. Couverture d'assurance

8.1. L'œuvre réalisée dans le cadre du « Prix Artistique de la Ville de Tournai » fera l'objet d'une couverture d'assurance souscrite par la Ville de Tournai, pour la durée de sa production, de son installation et de sa présentation dans l'espace public.

8.2. Cette couverture s'applique dans les limites des montants déclarés et validés dans le budget de production du projet. En cas de sinistre, l'artiste devra être en mesure de justifier les coûts de réparation ou de remplacement. L'indemnisation interviendra sur base des frais effectivement engagés, sans pouvoir excéder les montants préalablement validés.

8.3. Compte tenu du caractère spécifique d'une installation en espace public, certaines limites ou exclusions propres à la police d'assurance (notamment liées aux conditions extérieures, au vandalisme ou à l'usure) peuvent s'appliquer.

8.4. La Ville de Tournai décline toute responsabilité pour les risques non couverts par la police d'assurance. Aucun dédommagement complémentaire ne pourra être réclamé à ce titre.

Article 9. Reproduction des oeuvres

Les candidats autorisent, à titre gracieux, la Ville à reproduire/faire reproduire les œuvres exposées pour la communication relative à l'exposition et au concours et ce, par tout procédé technique et sur tout support.

Article 10. Collecte de données à caractère personnel

Les données personnelles collectées à l'occasion de la participation au présent concours sont les suivantes : le nom, le prénom, la date de naissance, le domicile, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des candidats.

Elles sont traitées en vue d'assurer le bon déroulement de celui-ci.

Sauf litige, les données seront supprimées dès la clôture du concours à l'exception de celles pour lesquelles la personne concernée a donné son consentement exprès pour une gestion ultérieure à des fins prédéfinies.

Les données ne seront en aucun cas transférées en dehors de l'Union européenne et ne seront transmises qu'au jury et aux autres personnes qui interviennent pour assurer le bon déroulement du concours.

Il est précisé que, conformément à l'obligation de confidentialité qu'ils ont contractée, les membres du jury qui n'ont pas la qualité de mandataires ou d'agents communaux assument la

pleine et entière responsabilité d'une éventuelle méconnaissance dans leur chef de leurs obligations en matière de protection des données.

Le participant a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

- par courrier à l'adresse suivante : à l'attention de Madame la Bourgmestre de la Ville de Tournai, rue Saint-Martin 52 7500 Tournai ;
- ou par email à la déléguée à la protection des données : dpo@tournai.be ;
- ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Le participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

Article 11. Litiges et droits applicable

Tout cas non prévu dans le présent règlement ou toute contestation née de son application seront tranchés par le collège communal. Les artistes ayant été retenus s'engagent à respecter les clauses du présent règlement et à ne revendiquer aucun droit d'auteur pour les reproductions photographiques, la description et la démarche artistique de leurs œuvres servant à la promotion du prix.

Le présent règlement étant traduit dans plusieurs langues depuis le français, la version en français est considérée comme la version de référence faisant foi en cas de contestation ou d'erreur de traduction éventuelle.

Le présent règlement est soumis au droit belge. Toute contestation trouvant son origine dans l'application ou l'interprétation du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut, Division de Tournai.

Article 12. Acceptation

En postulant, l'artiste s'engage à être disponible durant la période indiquée dans l'appel à projet pour la réalisation de l'œuvre artistique.

En participant au concours, l'artiste reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et l'accepter expressément et sans aucune réserve.

City Of Tournai Art Prize

Rules

Article 1. Purpose

1.1. The City of Tournai, in partnership with the non-profit organisation Maison de la Culture, organises a biennial prize dedicated to contemporary creation in public spaces. This prize forms part of the 'Arts dans la Ville' event, a contemporary art festival.

1.2. Within this framework, a single prize is awarded, the "City of Tournai Art Prize", aimed at supporting the production and dissemination of an artistic work designed for the public space.

1.3. The aim of the scheme is to promote artistic creation, in situ and in dialogue with the local area, its inhabitants and its uses.

Article 2. Prize

2.1. The competition awards a single prize totalling €7,000, covering :

- an artist's grant ;
- a production budget ;
- costs associated with the creation and installation of the work.

2.2. An additional contribution will be provided by the non-profit organisation Maison de la Culture, covering the production of a publicatio order to document and ensure the long-term legacy of the project.

2.3. No additional funding will be granted under this art prize.

Article 3. Format and Frequency

3.1. The prize will be organised every two years from the 2026 edition onwards and is linked to the 'Arts dans la Ville' event.

3.2. It takes the form of a call for applications for the design of a temporary art installation, to be on display for the duration of the 'Arts dans la Ville' festival.

3.3. The various prizes previously awarded are merged under the name "Prix Artistique de la Ville de Tournai".

Article 4. Location and Context

4.1. Each edition takes place at a unique location within the public space of the City of Tournai.

4.2. The location is set to change for each edition, in order to showcase various iconic sites within the area (e.g. heritage sites, urban thoroughfares, riverbanks, public facilities).

4.3. A document appended to these regulations will set out the technical details of the selected venue (photos, dimensions, electricity, etc.).

Article 5. Selection and support

5.1. The winner will be selected by a jury on the basis of an application comprising an identification form, a portfolio, a short statement of intent and a preliminary design incorporating a visualisation of the artwork. Registration is mandatory. It must be made via the application form provided for this purpose and available online on the City of Tournai's website.

5.2. The selection process includes an artistic curatorial team responsible for identifying, supporting and monitoring the artists.

5.3. The curatorship may be carried out by one or more professionals from the sector (artists, curators, critics), appointed prior to the launch of the call for applications.

5.4. The winning artist will receive support throughout the various stages of the project (development, production, installation, public engagement). Operational support for technical matters will be provided by the City of Tournai's Culture and Museums Department.

Article 6. JURY

6.1. The jury is composed of professionals from the art world, including a representative from a Tournai-based association, a Dutch-speaking institution, a French institution and an institution from Hainaut. Representatives from Tournai-based institutions: Maison de la Culture de Tournai, Académie des Beaux-Arts de Tournai, Musée des Beaux-Arts de Tournai. As well as a representative from a local or national media outlet.

6.2. Particular attention is paid to:

- cross-border outreach (Eurometropolis) ;
- representation of different territories (Belgium, France, the Netherlands) ;
- the diversity of profiles and expertise ;
- an inclusive approach.

6.3. Following appointment by the municipal council, the jury will meet in the first week of September to select the winner of the prize.

Article 7. Promotion

7.1. A publication accompanies each edition to document and ensure the project's long-term legacy (artistic approach, context, realisation).

7.2. The prize aims to strengthen its national and international reach, in particular by drawing on the networks of the Eurométropole.

Article 8. Insurance cover

8.1. The artwork created as part of the 'Prix Artistique de la Ville de Tournai' will be covered by insurance taken out by the City of Tournai for the duration of its production, installation and display in the public space.

8.2. This cover applies within the limits of the amounts declared and approved in the project's production budget. In the event of a claim, the artist must be able to justify the costs of repair or replacement. Compensation will be paid on the basis of the costs actually incurred, without exceeding the amounts previously approved.

8.3. Given the specific nature of an installation in a public space, certain limits or exclusions specific to the insurance policy (particularly relating to external conditions, vandalism or wear and tear) may apply.

8.4. The City of Tournai accepts no liability for risks not covered by the insurance policy. No additional compensation may be claimed in this regard.

Article 9. Reproduction of works

Applicants grant the City permission, free of charge, to reproduce or arrange for the reproduction of the exhibited works for the purposes of communication relating to the exhibition and the competition, using any technical process and on any medium.

Article 10. Collection of personal data

The personal data collected in connection with participation in this competition are as follows: the surname, first name, date of birth, address, telephone number and email address of the entrants.

This data is processed to ensure the smooth running of the competition.

Unless there is a dispute, the data will be deleted upon the conclusion of the competition, with the exception of data for which the data subject has given their express consent for further processing for predefined purposes.

The data will under no circumstances be transferred outside the European Union and will only be shared with the judging panel and other individuals involved in ensuring the smooth running of the competition.

It is specified that, in accordance with the confidentiality obligation they have undertaken, members of the jury who are not municipal representatives or agents assume full and complete responsibility for any failure on their part to comply with their data protection obligations.

Participants may at any time exercise their rights under the General Data Protection Regulation (GDPR) :

- by post to the following address : for the attention of the Bourgmestre of the City of Tournai rue Saint-Martin 52 7500 Tournai ;
- or by email to the Data Protection Officer: dpo@tournai.be ;
- or via the online services portal accessible on the City of Tournai website : www.tournai.be/protection-donnees (identification via an ID card reader will be required).

The participant also has the option of lodging a complaint with the Data Protection Authority, where applicable, against the data controller, the City of Tournai.

Article 11. Disputes and application law

Any matter not covered by these rules or any dispute arising from their application shall be settled by the Municipal Council. Selected artists undertake to comply with the provisions of these rules and not to claim any copyright over the photographic reproductions, descriptions and artistic approach of their works used to promote the prize.

As these rules have been translated from French into several languages, the French version shall be considered the authoritative version in the event of any dispute or potential translation error.

These terms and conditions are governed by Belgian law. Any dispute arising from the application or interpretation of these terms and conditions shall fall within the exclusive jurisdiction of the courts of the judicial district of Hainaut, Tournai Division.

Article 12. Acceptance

By applying, the artist undertakes to be available during the period specified in the call for proposals for the creation of the artwork.

By entering the competition, the artist acknowledges that they have read these rules and expressly accept them without reservation.